



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-388 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE AMIRAL CHAUVIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route, notamment son article R417-11 stipulant que le stationnement de tous conducteurs non-titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion européenne sur emplacements réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite constitue une infraction passible d'une amende ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-387 du 1^{er} décembre 2023 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DEM'ANJOU** sise 13 bis, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public **3, avenue Amiral Chauvin** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un monte-meuble et d'un véhicule 3,5 tonnes ;

Considérant que la distribution et l'aménagement des emplacements de stationnement sur cette voie imposent à l'entreprise de stationner en partie sur des emplacements ordinairement dédiés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement **avenue Amiral Chauvin** pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **jeudi 14 décembre 2023 pour une occupation du domaine public de 7h à 13h**.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention ci-dessus exposée, en complément d'un monte-meuble autorisé par arrêté municipal AMPS 23-DST-387 susvisé un camion 3,5 tonnes de l'entreprise DEM'ANJOU stationnera **3, avenue Amiral Chauvin, sur au maximum trois (3) emplacements de stationnement**.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ sur l'emplacement de stationnement non dédié aux personnes à mobilité réduite, à l'exception des véhicules de l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;

→ **sur l'emplacement ordinairement dédié au stationnement des personnes à mobilité réduite, le stationnement de celle-ci (particuliers ou transports médicalisés) restera prioritaire en toutes circonstances et les véhicules de l'entreprise devront se déplacer en réponse à toute demande justifiée ;**

→ sur trottoir la circulation des piétons sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur trottoir opposé, l'accès piéton à l'immeuble devant être maintenu par l'entreprise qui prendra toutes dispositions en ce sens ;

→ au droit du monte-meuble et du camion 3,5 tonnes, lors de leurs arrivée et départ, la circulation pourra s'effectuer temporairement sur chaussée légèrement rétrécie.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piétons aux immeubles desservis par la voie) et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l’entreprise pour garantir la sécurité de l’ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l’encombrement au sol dans le périmètre d’intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – La signalisation relative à ces restrictions sur le domaine public incomberont à l’entreprise, notamment pour ce qui concerne la circulation des piétons (**panneaux « piétons passez en face**) de part et d’autre de la zone concernée.

Article 7 – Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d’intervention le présent arrêté fera l’objet d’un affichage sur site par l’entreprise **DEM’ANJOU** sur supports adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes, signalisations...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu’à la fin des opérations. **L’affichage s’effectuera de telle sorte que l’arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l’article 1, afin d’obtenir une prorogation pour les achever une demande de l’entreprise DEM’ANJOU devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE JEUDI 12 DÉCEMBRE à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l’attente de régularisation administrative.**

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à l’entreprise **DEM’ANJOU**.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} décembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L’adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement